

Réunion d'information et d'échanges sur la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin de la Vienne aval

Relevé de conclusions

Chauvigny le 07.04.2016

Listes des participants et des excusés jointes en annexe.

Objet de la réunion :

- apporter une information sur le contenu et les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- présenter l'état des lieux de l'organisation institutionnelle du territoire et de la dynamique en place concernant la gestion des milieux aquatiques ;
- échanger sur l'état des réflexions et les perspectives concernant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Le diaporama présenté est téléchargeable sur le site www.eptb-vienne.fr à la rubrique Outils de gestion de l'eau / Compétence GEMAPI.

Synthèse des échanges

1. Financement de la compétence GEMAPI

- Il est précisé que la taxe GEMAPI qui peut être levée uniquement par une commune ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit être votée chaque année avant le 1er octobre pour bénéficier des recettes escomptées l'année suivante.

Cette situation oblige les collectivités disposant d'une visibilité pluriannuelle sur leur programme d'actions à évaluer annuellement les besoins de financement pour l'année suivante.

Si une dépense prévue n'est pas réalisée l'année n alors que la taxe a été levée, l'excédent généré est reporté sur l'exercice budgétaire de l'année suivante.

- Si un EPCI à fiscalité propre décide de lever la taxe GEMAPI, le produit global de cette taxe est obtenu, via les services fiscaux, auprès des redevables assujettis à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises relevant de l'ensemble du territoire de l'EPCI concerné.

Le produit global de cette taxe sera exclusivement affecté à l'exercice de la compétence GEMAPI. Ce produit sera soit utilisé directement par l'EPCI à fiscalité propre, soit versé sous forme de contributions à un syndicat mixte qui bénéficierait du transfert de la compétence.

Les deux cas de figure peuvent se rencontrer pour un même EPCI à fiscalité propre qui aurait transféré la compétence à un syndicat mixte seulement sur une partie de son territoire.

Monsieur AUGER, Président du Syndicat de Rivière Vienne et Affluents (SYRVA), fait remarquer la nécessité d'harmoniser les moyens financiers affectés à la compétence et donc les contributions financières des EPCI à fiscalité propre.

2. Transfert ou délégation de la compétence

- L'option d'un transfert de la compétence GEMAPI à un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte s'applique automatiquement si l'EPCI à fiscalité propre ou des communes de l'EPCI adhérent à ces structures au titre de la gestion des milieux aquatiques et/ou de la prévention des inondations. Ce mécanisme de représentation substitution ne s'applique pas lorsque le périmètre d'intervention du syndicat intercommunal ou du syndicat mixte est totalement inscrit dans le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.
- La délégation est réservée à un syndicat mixte de type établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou établissement public territorial de bassin (EPTB).

3. Prévention des inondations

- Il est signalé l'existence d'une digue de protection contre les inondations sur la commune de la Roche Posay.
La Direction Départementale des Territoires de la Vienne indique que cet ouvrage a été identifié par ses services et signalé à la commune qui n'a pas encore transmis sa réponse. Si la fonction de protection contre les inondations est bien la vocation de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage sera l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI ou à défaut le syndicat mixte bénéficiant du transfert de la compétence.

4. Organisation actuelle et perspectives d'évolution

- Il est relevé que la gestion des milieux aquatiques est d'ores et déjà largement prise en compte sur le sous bassin de la Vienne aval à travers le Contrat territorial Vienne aval et le Contrat territorial de l'Ozon en cours de préparation.

Les deux principales structures opératrices sont le SYRVA et la Communauté de communes du Montmorillonnais. Il est précisé que le Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais (SMPM) qui intervient actuellement dans la gestion des milieux aquatiques pour le compte de la Communauté de communes du Montmorillonnais est amené à être dissous. La compétence devrait donc à court terme être exercée directement par le Communauté de communes du Montmorillonnais.

- En revanche, ces structures ne disposent pas spécifiquement de la compétence en matière de prévention des inondations. Toutefois il est précisé qu'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) animé par l'EPTB Vienne est en cours d'élaboration sur le territoire de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) qui concerne 11 communes de Valivienne à Châtelleraut.
- Le bassin de l'Envigne est actuellement un territoire orphelin en matière de gestion des milieux aquatiques. Son rattachement au SYRVA ainsi que les bassins du ruisseau des 3 moulins et du bateau pourrait être envisagé via un transfert de compétence du nouvel EPCI regroupant la Communauté d'Agglomération du Pays du Châtelleraudais (CAPC), la Communauté de communes du Lençloitrais, la Communauté de communes Les Portes du Poitou et la Communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse.
- Monsieur AUGER, Président du SYRVA, propose qu'une étude juridique/financière et technique sur la mise en place de la GEMAPI soit mutualisée entre les EPCI du bassin aval de la Vienne et le SYRVA afin d'apporter une aide à la décision sur la mise en œuvre de la GEMAPI.
- Madame LAVRARD, Vice-Présidente de la CAPC, émet une réserve sur cette proposition dans la mesure où la décision d'un coportage de l'étude doit être décidée à l'échelle du nouveau territoire de l'EPCI qui s'étend au-delà du bassin aval de la Vienne. Elle souligne également la priorité d'organiser la fusion des EPCI à fiscalité propre.
- L'EPTB propose en première approche d'éclairer la CAPC sur les options possibles et leurs implications concernant la mise en œuvre de la GEMAPI. Un travail et une rencontre spécifique à ce sujet sera organisé dans les prochaines semaines.